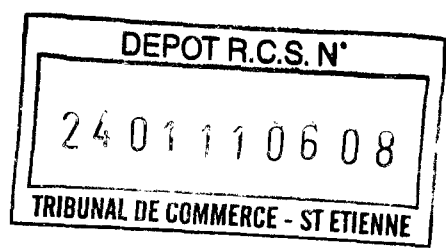


108729

A B EURL GRENIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : Marcilleux
42560 MAROLS
522 905 025 RCS SAINT ETIENNE



PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2010

L'an deux mille dix, le trente et un décembre, à neuf heures, au siège social à MAROLS,

Monsieur Alain GRENIER, demeurant Marcilleux 42560 MAROLS,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société A B EURL GRENIER,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- à la modification des statuts corrélative à la cession des parts sociales,
- au changement de la dénomination sociale et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- au constat du passage d'une SARL unipersonnelle à une SARL pluripersonnelle
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Monsieur Bruno GRENIER est présent.

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à MAROLS du 31 décembre 2010, déposé au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Alain GRENIER, associé unique à Monsieur Bruno GRENIER de quarante neuf parts sociales lui appartenant dans la Société, l'associé unique décide de remplacer l'article 7 des statuts par dispositions suivantes :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 euros), divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Alain GRENIER, CIQUANTE ET UNE parts sociales, numérotées de 1 à 51
Ci51 parts sociales
- Monsieur Bruno GRENIER, QUARANTE NEUF parts sociales, numérotées de 52 à 100
Ci49 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT parts sociales
CI..... 100.

Le dernier alinéa de l'article est inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, "AB GRENIER", et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société est :

AB GRENIER

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus énoncée, constate à compter de ce jour, le passage de la SARL unipersonnelle en SARL pluripersonnelle

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Alain GRENIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain', with a stylized flourish at the end.